

SOFAR
SOCIETE ANONYME
 au capital de 180 000 euros
 Siège social : 25 Rue des Halles
 85000 LA ROCHE SUR YON
 383 373 040 RCS LA ROCHE SUR YON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 DU 20 MAI 2006**

Enregistré à : SER VICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

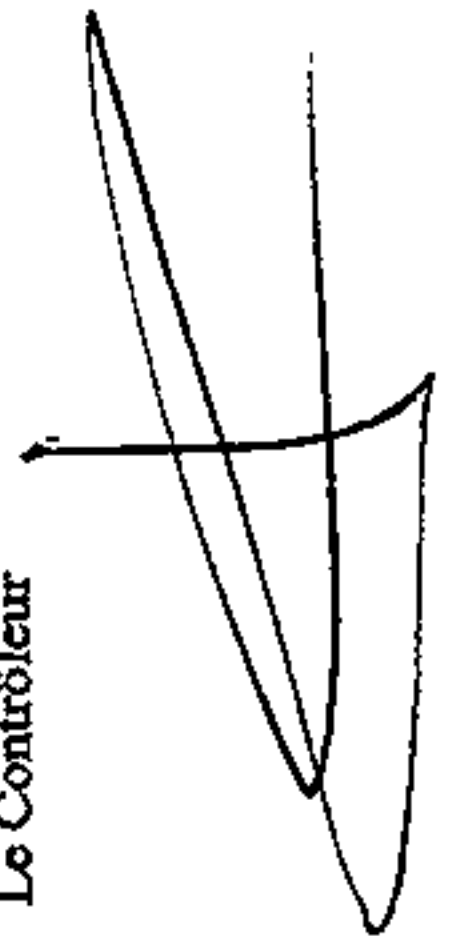
Le 19/06/2006 Bordereau n°2006/666 Case n°3

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur



L'an Deux Mil Six ,
 Le Vingt Mai ,
 A 10 HEURES,

Les actionnaires de la société SOFAR, société anonyme au capital de 180 000 euros, divisé en 9 000 actions de 20 euros chacune, dont le siège est 25 Rue des Halles 85000 LA ROCHE SUR YON, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social , sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 05 MAI 2006 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par M. Bernard ROUILLIER en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

M. Michel BERNARD et M. Stéphane REMAUD, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Christophe BAILLARGEAU, représentant la société B2A CONSEILS est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent actions sur les 9000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi pour les assemblées générales extraordinaires est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société ACEO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 05 MAI 2006, est absente et excusée.

 32
 MA 03

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON ,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "ECHO DE L'OUEST " en date du 14 AVRIL 2006 portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés B2A CONSEILS et SOFAR, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

* Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Nomination d'un nouvel administrateur

* Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet d'apport partiel d'actif
- Lecture des rapports du commissaire à la scission
- approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société B2A CONSEILS à la société SOFAR de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable ;
- approbation de ces apports et de leur rémunération
- augmentation du capital social consécutive aux apports
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- questions diverses
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de contrat d'apport partiel d'actif, puis des rapports du Commissaire à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

 BR
MB OB

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la scission, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 30 MARS 2006, avec la société B2A CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège est 9 Place Napoléon - 85000 LA ROCHE SUR YON , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 438 901 357 , aux termes duquel la société B2A CONSEILS fait apport à la société SOFAR, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif de ce jour, de sa branche d'activité d'expertise comptable, évaluée à la somme nette de 129 585 euros,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société B2A CONSEILS,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société B2A CONSEILS à la société SOFAR, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société SOFAR, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société B2A CONSEILS de 1 325 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance de ce jour, à créer par la société SOFAR à titre d'augmentation de son capital,

- l'inscription dans les livres de la société SOFAR à un compte intitulé "Prime d'apport" d'une somme de 103 085 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital de la Société est augmenté de 26 500 euros et porté à 206500 euros, par la création de 1325 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société B2A CONSEILS en rémunération de son apport.

Ces 1325 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société SOFAR.

 BR
MO OB

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (129 585 euros) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (26 500 euros), soit une différence de 103 085 euros, sera inscrite au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Ajouter un dernier alinéa :

3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 MAI 2006, le capital a été augmenté d'un montant de 26 500 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société B2A CONSEILS de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable ."

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à DEUX CENT SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (206 500 euros).

Il est divisé en 10 325 actions de 20 euros chacune, de même catégorie."

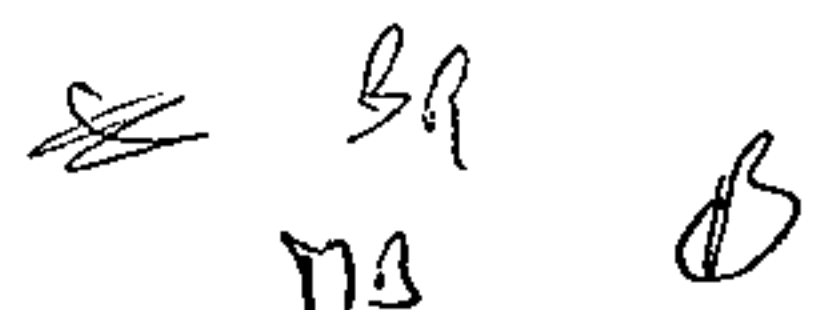
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Elle donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a stylized 'S', 'BR', 'MA', and a large 'B'.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les dispositions statutaires relatives au nombre de directeurs généraux délégués afin de porter leur nombre à un maximum de 5, comme le prévoit la loi.

L'assemblée générale décide donc de modifier l'article 20 des statuts, paragraphe 3 intitulé « Directeurs Généraux délégués », dont le 2^{ème} alinéa sera désormais rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5. ».

Les autres alinéas demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouvel administrateur :

- Monsieur Christophe BAILLARGEAU, expert-comptable
Demeurant 65 Rue Gérard Philipe – 85000 LA ROCHE SUR YON

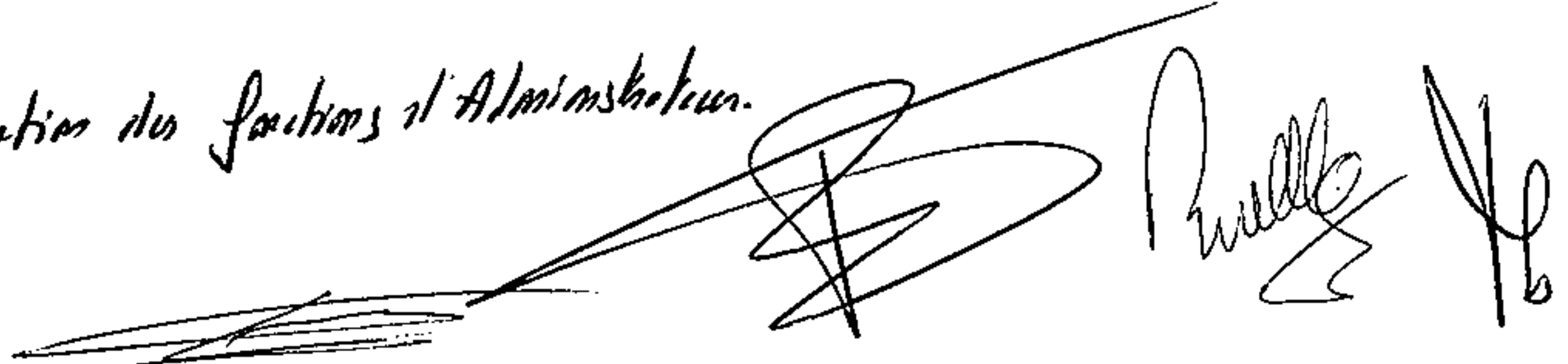
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Christophe BAILLARGEAU accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappé par aucun cas d'incompatibilité l'empêchant d'exercer ladite fonction.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur.

The block contains several handwritten signatures in black ink, likely belonging to the members of the board mentioned in the preceding text. The signatures are stylized and vary in length and complexity.

SOFAR
Société Anonyme
au capital de 206 500. euros
Siège social : 25 Rue des Halles
85000 LA ROCHE SUR YON
383 373 040 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 MAI 2006

L'an Deux Mil Six ,
Le Vingt Mai ,
A 11 Heures ,

Les administrateurs de la société SOFAR se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Michel BERNARD
Monsieur Stéphane REMAUD
Monsieur Bernard ROUILLIER
Monsieur Christophe BAILLARGEAU

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Bernard ROUILLIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un nouveau Directeur Général Délégué
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose qu'il serait souhaitable de nommer un nouveau Directeur Général Délégué, et propose de nommer à ce titre Monsieur Christophe BAILLARGEAU.

Diverses observations sont échangées, puis il est passé au vote des résolutions suivantes :

MA  BR
BR

RESOLUTION UNIQUE

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide de nommer en qualité de nouveau Directeur Général Délégué,

Monsieur Christophe BAILLARGEAU
Né le 30 Mars 1967 à BEAUPREAU (49)
Demeurant 65 Rue Gérard Philipe – 85000 LA ROCHE SUR YON

IL restera en fonction pendant toute la durée du mandat du Président. En cas de démission, révocation ou décès de ce dernier, il exercera ses fonctions jusqu'au jour de la nomination d'un nouveau président.

Le Directeur Général Délégué jouira des mêmes pouvoirs que le président dans ses fonctions de direction générale, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

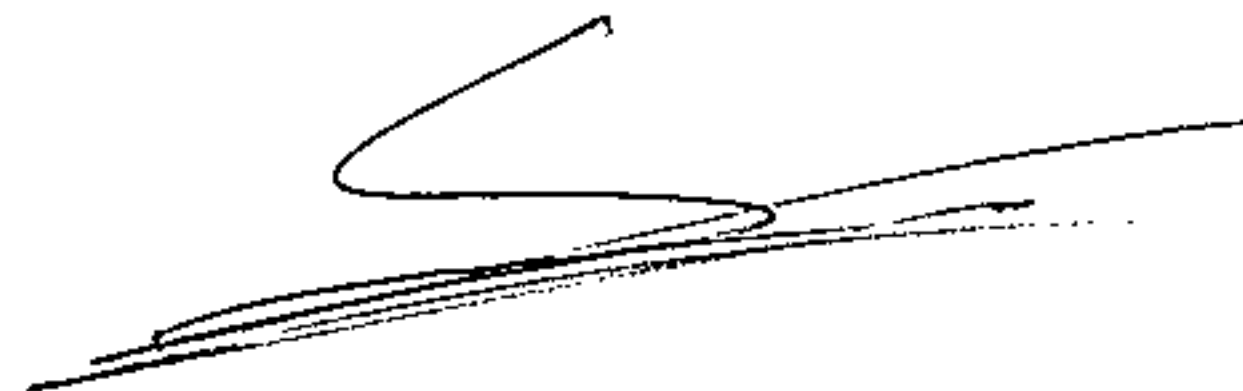
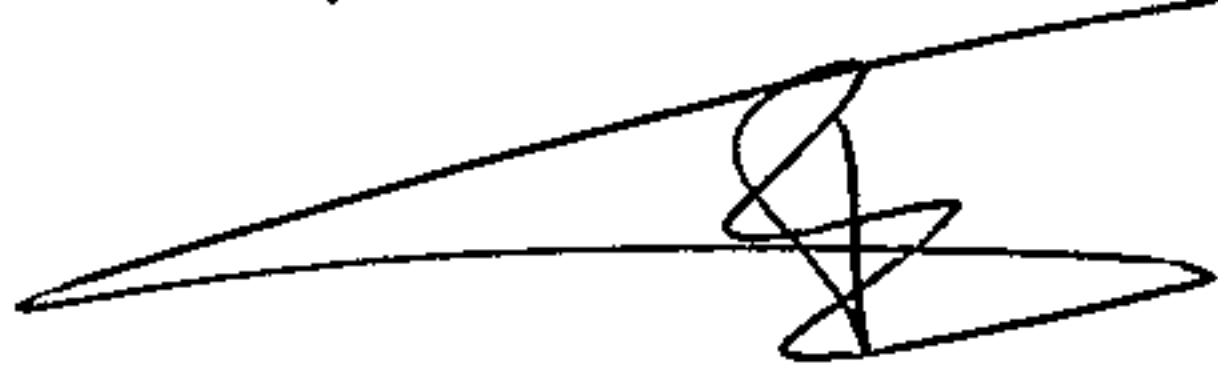
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Christophe BAILLARGEAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Bm pour acceptation des fonctions de DGD



N° 4766 du 13.9.2006.

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés :

La société B2 A CONSEILS, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société à responsabilité limitée au capital de 16 000 euros, ayant son siège social à LA ROCHE SUR YON (85000), 9 Place Napoléon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 438 901 357

Représentée par Monsieur Christophe BAILLARGEAU, gérant, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 06 Janvier 2006

ci-après dénommée « l'apporteur »

d'une part,

Et

La société SOFAR, société anonyme au capital de 180 000 euros, ayant son siège social 25 Rue des Halles à LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 383 373 040

Représentée par Monsieur Bernard ROUILLIER, agissant en qualité de Président du conseil d'administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 Décembre 2005

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société B2A CONSEILS à la SA SOFAR, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées.

PREAMBULE

L'opération présente a pour but de rapprocher deux structures d'expertise comptable afin de trouver dans une logique économique, une taille critique à l'ensemble ainsi constitué.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT TRAITE

Les parties décident de placer l'apport partiel, objet des présentes, sous le régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L 236-11, L 236-14, L 236-20 et L. 236-21 du Code de commerce.

B SR

Branche d'activité apportée

Dans le cadre de cet apport partiel d'actif, la société B2A CONSEILS transmettra, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs afférents à la branche d'activité complète et autonome d'expertise comptable.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) Société B2A CONSEILS

La société B2A CONSEILS, société apporteuse, est une société à responsabilité limitée et a pour objet, ainsi qu'il résulte des dispositions de ses statuts :

- l'exercice des professions d'expert comptable et commissaire aux comptes
- toute action de formation
- la prise de participation dans toute société ayant pour objet l'exercice la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes

La société B2A CONSEILS a été constituée le 29 Avril 2001 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 29 Avril 2100.

Son capital social est fixé à la somme de 16 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1000

Le gérant de la société est Monsieur Christophe BAILLARGEAU.

2) Société SOFAR

La société SOFAR, société bénéficiaire de l'apport, est une société anonyme qui a pour objet, ainsi qu'il résulte des dispositions de ses statuts, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ainsi que toutes les activités de conseils exercée de façon complémentaire à cette profession (organisation, gestion, juridique, fiscal, social, etc..)

La durée de cette société expire le 1^{er} Octobre 2090.

Son capital social est fixé à la somme de 180 000 euros. Il est divisé en 9 000 actions de 20 euros chacune entièrement libérées.

Le Président du conseil d'administration est Monsieur Bernard ROUILLIER. Il est assisté de 2 Directeurs Généraux Délégués : Monsieur Michel BERNARD et Monsieur Stéphane REMAUD.

3) Liens entre les sociétés

Les sociétés B2A CONSEILS et SOFAR n'ont ni lien en capital, ni dirigeant commun.

BR

ARTICLE 3 : COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'apport partiel sera réalisé avec rétroactif au 1^{er} Janvier 2006, sur la base des comptes définitifs de la branche d'activité transmise au 31 Décembre 2005.

Pour les besoins du présent traité d'apport, les chiffres au 31 Décembre 2005 ont été établis à partir d'une situation comptable établie par B2A CONSEILS à cette date.

Les comptes de la société SOFAR pris comme base pour établir la parité d'échange sont ceux qui ont été arrêtés à la date du 30 Septembre 2005.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON, désigné par ordonnance en date du 21 Mars 2006, le commissaire à la scission suivant :

- la société L.M.S CONSEILS, ayant son siège social 4 Allée de la Providence à POITIERS (86), représentée par Madame Corinne MOREAU-SEMUR

Ce commissaire aux apports a pour mission d'examiner les conditions de l'apport partiel, d'apprécier la valeur des apports et d'établir les rapports prévus par la loi.

ARTICLE 5 : DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

5.1 - Désignation des éléments d'actif et de passif apportés

Dans le cadre de l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société B2A CONSEILS transmet à la SA SOFAR qui l'accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, l'intégralité des éléments d'actif et de passif, sans limitation ni réserve, se rapportant à la branche d'activité d'expertise comptable.

5.2 - Transcription comptable de l'apport de la branche d'activité

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 04 Mai 2004, la valeur des actifs et passifs apportés sera égale à la valeur réelle ressortant des comptes annuels de la société B2A CONSEILS au 31 Décembre 2005, dans la mesure où l'opération d'apport est réalisée « à l'endroit » entre sociétés placées sous un contrôle distinct.

BS BQ

5.3- Détail des éléments d'actif et de passif apportés

5.3.1. - Eléments d'actif apportés au 31 Décembre 2005

	<u>Valeur nette</u>
- Immobilisations incorporelles pour	120 000 €
consistant en un droit de présentation de clientèle et qui sera ci-après plus amplement détaillé	
- immobilisations corporelles, selon valeur réelle	
pour	3 635 €
Une liste du matériel sera annexée à la présente convention	
- immobilisations financières	0
- En-cours	4 500 €
- Clients	14 695 €
- Factures à établir	3 011 €
- Trésorerie	10 €

TOTAL de l'actif apporté	145 851 €

5.3.2 - Eléments de passif apportés

- Dettes	
* Congés payés et charges	613 €
*URSSAF	2 257 €
* MEDERIC	580 €
* ASSEDIC	387 €
* TA /FPC	237 €
* TVA	7 642 €
* Produits constatés d'Avance	4 550 €

TOTAL	16 266 €

CB BR

5.3.3 - Actif net apporté

- éléments d'actif	145 851 €
- éléments de passif	16 266 €

<u>ACTIF NET APORTE</u>	<u>129 585 €</u>

5.4 - Engagements hors bilan

Aucun engagement hors bilan se rapportant à la branche d'activité apportée n'est identifié au jour de l'apport.

5-5 - Eléments incorporels

Le droit de présentation de la clientèle dépendant du cabinet exploité jusqu'au 31 Décembre 2005 par la société B2A CONSEILS, place Napoléon à LA ROCHE SUR YON, et pour laquelle une liste détaillée des clients et des prestations effectuées pour le compte de chacun d'entre eux est jointe en annexe au présent contrat est évaluée à 120 000 €.

Origine de propriété - La société B2A CONSEILS est propriétaire de la clientèle pour laquelle elle souhaite exercer son droit de présentation par suite de la création de son activité d'expertise comptable.

Evaluation - Ce droit de présentation de clientèle est évalué à partir de la facturation HT, sur la base d'un coefficient 1, conformément aux pratiques professionnelles.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DE L'APPORT

6.1 - Evaluation

Les valeurs vénale de la branche d'activité apportée et de la société SOFAR, bénéficiaire de l'apport, ont été déterminées selon une méthode multicritère associant, la valeur de l'actif net corrigé et le chiffre d'affaires.

Ces indicateurs définissent à la fois le niveau de rentabilité et le potentiel des sociétés.

6.2 - Rémunération de l'apport - Prime d'apport

En rémunération de l'apport de la branche d'activité évalué à CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (129 585 €), il sera attribué à la société B2A CONSEILS, sus-désignée, MILLE TROIS CENT VINGT CINQ (1 325) actions nouvelles d'une valeur nominale de VINGT EUROS chacune, émises au prix unitaire de QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT CENTS (97.80 €), soit avec une prime d'apport de SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT CENTS (77.80 €) entièrement libérées de la société SOFAR, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de CENT TROIS MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS (103 085 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits

les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les distributions de dividendes éventuelles bénéficieront aux nouvelles actions, dans les mêmes conditions que les anciennes, et ce dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

7.1 - Date d'effet

L'apport partiel d'actif prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} Janvier 2006.

7.2 - Jouissance

La SOFAR aura la jouissance des actifs et des passifs se rattachant à la branche d'activité apportée à compter de la date d'effet.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GREVANT L'APPORT

Les parties soussignées s'engagent respectivement à compter du 1^{er} Janvier 2006 :

- la société B2A CONSEILS, par l'intermédiaire de son représentant, à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec les clients dont la liste nominative est annexée au présent acte
- La société SOFAR à prendre cette exécution à son compte
- Les sociétés B2A CONSEILS et SOFAR à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus décrites et à exécuter conjointement et individuellement toutes démarches auprès des clients concernés en vue d'assurer le transfert des dossiers dans les meilleures conditions

Monsieur BAILLARGEAU, ès qualité, remettra en outre à la société SOFAR l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés

Monsieur BAILLARGEAU, ès qualité, s'oblige à présenter la SOFAR à ses clients comme son successeur.

Il remettra à cet effet l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés

La société SOFAR exercera aux lieux et place de la société B2A CONSEILS à partir du 1^{er} Janvier 2006 les tâches liées aux clients transmis par la présente convention. Elle sera tenue de toutes les obligations auxquelles la société B2A CONSEILS était elle-même tenue en la même qualité.

La société B2A CONSEILS fera son affaire personnelle du recouvrement des créances relatives aux travaux effectués antérieurement à la cession et s'engage à fournir tous justificatifs concernant le montant des travaux facturés en cas de litige éventuel. Toutefois, la société SOFAR s'engage à faciliter ce recouvrement.

OB BR

ARTICLE 9 - REPRISE DU PERSONNEL

La société SOFAR reprendra à compter du 1^{er} Janvier 2006 Monsieur Gaëtan BARRE, salarié de la société B2A CONSEILS depuis septembre 2004.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties reconnaissent que l'ensemble des éléments apportés constitue une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du code général des impôts. Elles conviennent en conséquence de placer l'apport sous le régime de faveur prévu par les articles 210 A et suivants du code général des impôts.

10.1 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que l'ensemble des biens apportés représente une branche complète et autonome d'activité et que les sociétés apporteuse et bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les parties requièrent l'application du régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et 817 du code général des impôts et de l'article 301-E de l'annexe II audit code et précisent, d'une part que l'enregistrement du présent apport partiel d'actif sera effectué au droit fixe de 375 euros, et d'autre part que la prise en charge du passif sera exonérée de tous droits.

Il est précisé en tant que de besoin, que le passif afférent à la branche complète et autonome d'activité apportée est imputé en priorité sur les disponibilités, les créances clients et les encours.

10.2 - Dispositions générales- Rétroactivité fiscale

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus exposées, l'apport partiel d'actif prend effet d'un point de vue juridique et fiscal le 1^{er} Janvier 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société SOFAR, bénéficiaire des apports.

10.3- Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société B2A CONSEILS, société apporteuse, et la société SOFAR société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la société B2A CONSEILS, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société SOFAR, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

De son côté la société SOFAR, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

OB BR

- a) elle reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée
- b) elle se substituera à la société B2A CONSEILS société apporteuse pour la réintégration des plus-values et/ou résultats afférents à la branche apportée et dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse;
- c) elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société B2A CONSEILS, société apporteuse ;
- d) elle réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration
- e) elle inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse
- f) elle reprendra en tant que de besoin, conformément à l'article 145 du CGI l'engagement de conservation de 2 ans souscrit par la société apporteuse à raison de l'acquisition par celle-ci des titres apportés
- g) Elle reprendra également tous les engagements souscrits par la société apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures au présent apport (apport partiel d'actif, apport de titres, fusion, scission..) et concernant des biens compris dans le présent apport.

En outre, les parties s'engagent chacune en ce qui la concerne, à accomplir les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septième du CGI et à procéder aux mentions nécessaires, au titre des présents apports, sur le registre de suivi des plus-values à long terme sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septième du CGI.

10-4 Taxe à la valeur ajoutée ;

Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la société SOFAR, société bénéficiaire des apports, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société B2A CONSEILS avait continué à utiliser le bien. La société bénéficiaire des apports enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire se référant au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.

ARTICLE 11 - TAXES DIVERSES

La société SOFAR sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société B2A CONSEILS en ce qui concerne les dispositions légales relatives à la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

CB BR

ARTICLE 12 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve :de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société B2A CONSEILS, au vu du rapport du commissaire à la scission, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SOFAR, cette dernière délibérant après audition du rapport des Commissaires à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de VINGT SIX MILLE CINQ CENTS euros et constater sa réalisation

A défaut de réalisation avant le 30 JUIN 2006 la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre

ARTICLE 13 - DELAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS - FORMALITE DE DEPOT ET DE PUBLICITE - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

13.1 - Délai d'opposition

Le présent traité d'apport sera publié conformément à la réglementation en vigueur, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité, soit expiré avant la tenue de la première assemblée devant statuer sur l'apport

13.2 - Formalités de publicité

Les parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation des présentes et d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers l'apport partiel d'actif.

13.3 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi et rappelés dans les stipulations ci-dessus.

13.4 - Frais et droits

Les parties conviennent que l'intégralité des frais et droits liés au présent apport partiel d'actif seront supportés par la SA SOFAR.

CB BR

13.5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

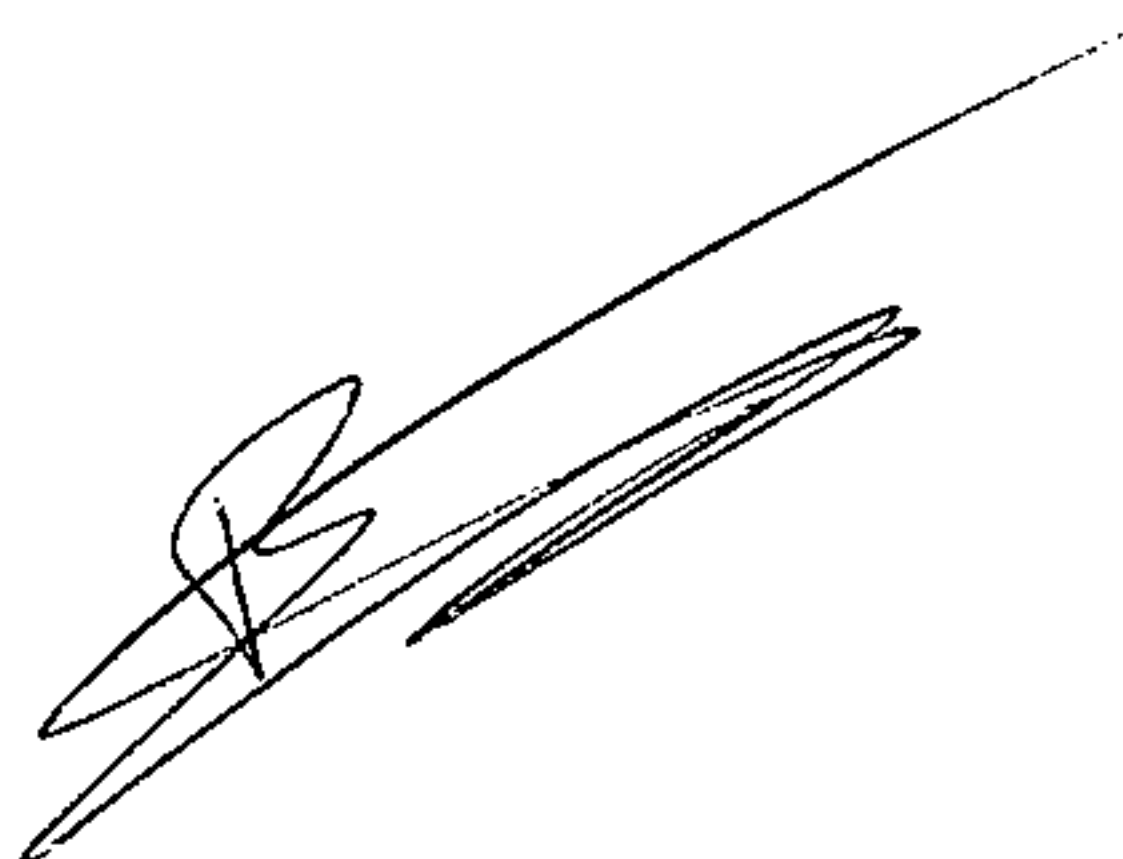
13.6 – Compétence

Tout litige entre les parties, relatif aux présentes, sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON

Fait à LA ROCHE SUR YON

Le 30 MARS 2006

En huit exemplaires,



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le 19/06/2006 Bordereau n°2006/666 Case n°5

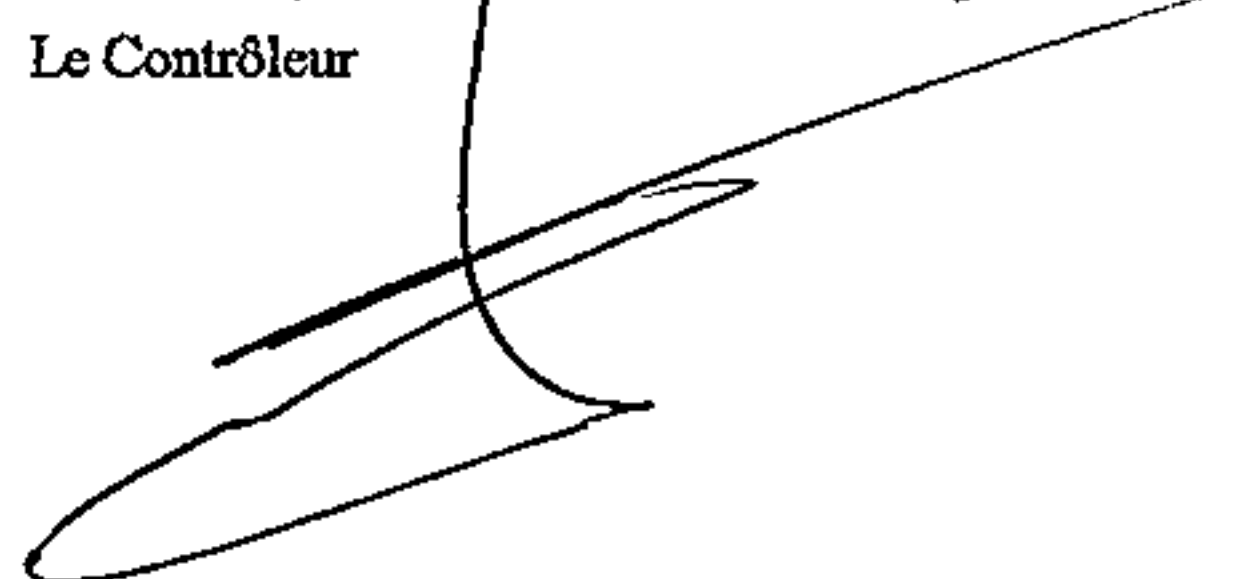
Ext 2703

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros .

Le Contrôleur



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Situation comptable

Annexe 2 : Liste du personnel

Annexe 3 : Liste des clients

Annexe 4 : liste du matériel

B 62

SARL B2A CONSEILS
9 PLACE NAPOLEON
85000 LA ROCHE SUR YON

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/10/2005 au 31/12/2005

----- B I L A N -----	1
<i>Bilan Actif</i>	2
<i>Bilan Passif</i>	3
<i>Détail de l'Actif</i>	4
<i>Détail du Passif</i>	5
----- R E S U L T A T -----	6
<i>Compte de Résultat 1/2</i>	7
<i>Compte de Résultat 2/2</i>	8
<i>Détail du Compte de Résultat</i>	9
----- D O N N E E S D E G E S T I O N -----	12
<i>Soldes Intermédiaires de Gestion (Activité mixte)</i>	13
<i>Tableau de Financement</i>	14
<i>Détermination du Résultat Fiscal</i>	15
<i>Chiffres clés de l'entreprise</i>	16
<i>7 ratios d'activité</i>	17
<i>7 ratios financiers</i>	18
----- A N N E X E -----	19
<i>Règles et méthodes comptables</i>	20
<i>Immobilisations</i>	22
<i>Amortissements</i>	23
<i>Charges constatées d'avance</i>	24
<i>Charges à payer</i>	25
<i>Créances et dettes</i>	26
<i>Produits constatés d'avance</i>	27
<i>Capital Social et Effectifs</i>	28
----- E T A T S F I S C A U X -----	29

S.A.R.L. B2A Conseils

UB BR

Etats financiers au 31/12/2005**Bilan**

VB Bn

Bilan Actif

Etat exprimé en euros		31/12/2005			30/09/2005
		Brut	Amortis. Provisions	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Concessions brevets droits similaires	3 020	1 458	1 562	1 813
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
ACTIF CIRCULANT	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	11 808	5 853	5 955	6 756
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	18 294		18 294	18 294
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
COMPTES DE REGULARISATION	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	TOTAL (II)	33 122	7 311	25 811	26 863
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services	4 500		4 500	1 050
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
COMPTES DE REGULARISATION	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	18 168		18 168	33 968
	Autres créances	155 772		155 772	142 472
	Capital souscrit appelé, non versé				
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	23 585		23 585	8 852
	Charges constatées d'avance	880		880	3 124
	TOTAL (III)	202 904		202 904	189 466
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF		236 026	7 311	228 715	216 329

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

CB BR

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2005

30/09/2005

		31/12/2005	30/09/2005
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	16 000	16 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	1 600	1 600
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées	80 649	58 184
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	20 524	24 865
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	118 773	100 649
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	62 191	67 435
	Emprunts et dettes financières divers	23 949	24 953
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 442	2 257
	Dettes fiscales et sociales	15 811	15 996
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance (1)	4 550	5 040
	Total des dettes	109 942	115 680
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	228 715	216 329
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	20 523,88	24 865,17
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	109 942	115 680
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

CB BR

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros

	01/10/2005 31/12/2005	3 mois	01/10/2004 30/09/2005	12 mois	Variations %
Capital souscrit non appelé					
TOTAL II - Actif Immobilisé NET	25 810,86	11,29	26 862,92	12,42	(1 052,06) -3,92
Concessions brevets et droits similaires	1 561,81	0,68	1 813,48	0,84	(251,67) -13,88
205100 LOGICIELS	3 020,00	1,32	3 020,00	1,40	
280510 AMT LOGICIELS	(1 458,19)	-0,64	(1 206,52)	-0,56	(251,67) -20,86
Autres immobilisations corporelles	5 955,17	2,60	6 755,56	3,12	(800,39) -11,85
218100 AAI DIVERS	3 200,00	1,40	3 200,00	1,48	
218300 MAT BUREAU & INFORMATIQUE	8 607,69	3,76	8 607,69	3,98	
281810 AMT AAI	(679,11)	-0,30	(519,11)	-0,24	(160,00) -30,82
281830 AMORT MAT BUREAU	(5 173,41)	-2,26	(4 533,02)	-2,10	(640,39) -14,13
Autres participations	18 293,88	8,00	18 293,88	8,46	
261000 TITRES DE PARTICIPATION	18 293,88	8,00	18 293,88	8,46	
TOTAL III - Actif Circulant NET	202 904,40	88,71	189 466,40	87,58	13 438,00 7,09
En-cours de production de services	4 500,00	1,97	1 050,00	0,49	3 450,00 328,57
345000 PREST SERVICES EN COURS	4 500,00	1,97	1 050,00	0,49	3 450,00 328,57
Créances clients et comptes rattachés	18 168,04	7,94	33 968,14	15,70	(15 800,10) -46,51
041D Collectif clients débiteurs	15 156,51	6,63	31 576,14	14,60	(16 419,63) -52,00
418100 CLIENTS FACT A ETABLIR	3 011,53	1,32	2 392,00	1,11	619,53 25,90
Autres créances	155 771,62	68,11	142 471,84	65,86	13 299,78 9,34
444000 ETAT I/S	1 181,00	0,52	60,00	0,03	1 121,00 N/S
445660 TVA S/ A B S			108,18	0,05	(108,18) -100,00
445710 TVA COLLECTEE	2 434,01	1,06			2 434,01
445830 TVA A REGULARISER ACTIF	234,61	0,10	160,52	0,07	74,09 46,16
451000 ASSOCIE CABINET AYMERIC	151 922,00	66,42	142 143,14	65,71	9 778,86 6,88
Disponibilités	23 584,74	10,31	8 852,42	4,09	14 732,32 166,42
512000 CREDIT MUTUEL	23 584,74	10,31	8 852,42	4,09	14 732,32 166,42
Charges constatées d'avance	880,00	0,38	3 124,00	1,44	(2 244,00) -71,83
486000 CHARGES D'AVANCE	880,00	0,38	3 124,00	1,44	(2 244,00) -71,83
TOTAL DU BILAN ACTIF	228 715,26	100,00	216 329,32	100,00	12 385,94 5,73

B B R

Détail du Passif

Etat exprimé en euros

	01/10/2005 31/12/2005	3 mois	01/10/2004 30/09/2005	12 mois	Variations	%
TOTAL I - Capitaux propres	118 773,22	51,93	100 649,34	46,53	18 123,88	18,01
Capital Social ou individuel	16 000,00	7,00	16 000,00	7,40		
101000 CAPITAL SOCIAL	16 000,00	7,00	16 000,00	7,40		
Réserve légale	1 600,00	0,70	1 600,00	0,74		
106100 RESERVE LEGALE	1 600,00	0,70	1 600,00	0,74		
Autres réserves	80 649,34	35,26	58 184,17	26,90	22 465,17	38,61
106800 AUTRES RESERVES	80 649,34	35,26	58 184,17	26,90	22 465,17	38,61
RESULTAT DE L'EXERCICE	20 523,88	8,97	24 865,17	11,49	(4 341,29)	-17,46
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions						
TOTAL IV - Total des dettes	109 942,04	48,07	115 679,98	53,47	(5 737,94)	-4,96
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	62 190,57	27,19	67 434,62	31,17	(5 244,05)	-7,78
164000 EMP CREDIT MUTUEL	48 313,79	21,12	52 217,81	24,14	(3 904,02)	-7,48
164100 EMP CREDIT MUTUEL N° 56351	13 876,78	6,07	14 983,81	6,93	(1 107,03)	-7,39
168842 INT/EMPRUNTS A PAYER			233,00	0,11	(233,00)	-100,00
Emprunts et dettes financières divers	23 948,53	10,47	24 952,64	11,53	(1 004,11)	-4,02
455000 C/C BAILLARGEAU CHRISTOPHE	23 948,53	10,47	24 952,64	11,53	(1 004,11)	-4,02
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 441,56	1,50	2 256,90	1,04	1 184,66	52,49
040C Collectif fournisseurs créditeurs	2 009,95	0,88	1 277,38	0,59	732,57	57,35
408100 FNP	1 431,61	0,63	979,52	0,45	452,09	46,15
Dettes fiscales et sociales	15 811,38	6,91	15 995,82	7,39	(184,44)	-1,15
421000 SALAIRES	0,06		1 293,70	0,60	(1 293,64)	-100,00
428200 CONGES PAYES	438,00	0,19	373,28	0,17	64,72	17,34
431000 URSSAF	3 103,21	1,36	2 591,00	1,20	512,21	19,77
437150 MEDERIC	798,26	0,35	708,00	0,33	90,26	12,75
437400 ASSEDIC	532,42	0,23	473,00	0,22	59,42	12,56
438200 CHARGES SOC S/ CP	175,00	0,08	147,73	0,07	27,27	18,46
438600 ORG SOCIAUX CHARGES A PAYER	299,75	0,13	2 300,00	1,06	(2 000,25)	-86,97
445510 TVA A PAYER	4 741,00	2,07	1 979,00	0,91	2 762,00	139,57
445660 TVA S/ A B S	12,27	0,01			12,27	
445712 TVA COLLECTEE S/ DU CLIENTS	5 174,69	2,26	5 174,69	2,39		
445840 TVA A REGULARISER PASSIF	536,72	0,23	435,19	0,20	101,53	23,33
448600 ETAT CHARGES A PAYER			520,23	0,24	(520,23)	-100,00
Produits constatés d'avance	4 550,00	1,99	5 040,00	2,33	(490,00)	-9,72
487000 PRODUITS CONST D'AVANCE	4 550,00	1,99	5 040,00	2,33	(490,00)	-9,72
TOTAL DU BILAN PASSIF	228 715,26	100,00	216 329,32	100,00	12 385,94	5,73

CB

BR

Etats financiers au 31/12/2005

Compte de résultat

CB BR

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2005

30/09/2005

		France	Exportation	3 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	44 013		44 013	150 809
	Montant net du chiffre d'affaires	44 013		44 013	150 809
	Productions stockée			3 450	50
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				2 274
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			15	600
	Autres produits				
	Total des produits d'exploitation			47 478	153 733
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			12 435	44 833
	Impôts, taxes et versements assimilés			395	3 103
	Salaires et traitements			15 452	52 921
	Charges sociales du personnel			3 077	8 475
	Cotisations personnelles de l'exploitant			3 671	14 042
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			1 052	3 800
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux provisions :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	- pour risques et charges				
	Autres charges				195
	Total des charges d'exploitation			36 082	127 368
	RESULTAT D'EXPLOITATION			11 396	26 365

CB BR

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2005

30/09/2005

RESULTAT D'EXPLOITATION		11 396	26 365
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et transfert de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	9 779	7 024
	Total des produits financiers	9 779	7 024
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	651	4 134
	Total des charges financières	651	4 134
RESULTAT FINANCIER		9 128	2 890
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		20 524	29 255
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL			
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES			4 390
TOTAL DES PRODUITS		57 257	160 757
TOTAL DES CHARGES		36 733	135 892
RESULTAT DE L'EXERCICE		20 524	24 865

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées

CB BR

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros

01/10/2005 3
31/12/2005 mois01/10/2004 12
30/09/2005 mois

Variations %

Total des produits d'exploitation	47 477,83 107,87	153 733,16 101,94	(106 255,33) -69,12
Ventes de marchandises			
Production vendue Biens			
Production vendue Services + Travaux	44 013,06 100,00	150 809,36 100,00	(106 796,30) -70,82
Production vendue Services FRANCE	44 013,06 100,00	150 809,36 100,00	(106 796,30) -70,82
706000 HONORAIRES E/C	30 743,06 69,85	82 939,23 55,00	(52 196,17) -62,93
706010 HONORAIRES JURIDIQUES	1 200,00 2,73	8 060,71 5,34	(6 860,71) -85,11
706020 TRAVAUX	2 629,46 5,97	27 194,45 18,03	(24 564,99) -90,33
706040 HONORAIRES SOCIAL	466,00 1,06	3 711,00 2,46	(3 245,00) -87,44
706100 PRESTATIONS EXPERT AYM	4 534,50 10,30	16 682,50 11,06	(12 148,00) -72,82
706200 PRESTATIONS C A C AYM	4 238,00 9,63	10 368,00 6,87	(6 130,00) -59,12
708500 DEBOURS REFACTURES		441,36 0,29	(441,36) -100,00
708510 DEBOURS REFACTURE TVA	202,04 0,46	1 412,11 0,94	(1 210,07) -85,69
Montant net du chiffre d'affaires	44 013,06 100,00	150 809,36 100,00	(106 796,30) -70,82
Production stockée	3 450,00 7,84	50,00 0,03	3 400,00 N/S
713450 PREST SERVICES EN COURS	3 450,00 7,84	50,00 0,03	3 400,00 N/S
Reprises sur amort. & prov., transferts de charges		2 274,00 1,51	(2 274,00) -100,00
791240 TRANSFERT DE CHARGES DE PERS		2 274,00 1,51	(2 274,00) -100,00
Autres produits d'exploitation	14,77 0,03	599,80 0,40	(585,03) -97,54
758000 PRODUITS DIVERS	14,77 0,03	599,80 0,40	(585,03) -97,54
Total des charges d'exploitation	36 082,13 81,98	127 368,39 84,46	(91 286,26) -71,67
Autres achats et charges externes	12 435,07 28,25	44 832,90 29,73	(32 397,83) -72,26
606130 EDF	138,86 0,32	420,64 0,28	(281,78) -66,99
606310 MATERIEL DE BUREAU	332,19 0,75	2 061,61 1,37	(1 729,42) -83,89
606400 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 137,97 2,59	3 313,04 2,20	(2 175,07) -65,65
611000 SOUS-TRAITANCE LA BAULE	378,00 0,86	3 601,25 2,39	(3 223,25) -89,50
613200 LOCATIONS IMMOBILIERES	1 260,00 2,86	4 974,00 3,30	(3 714,00) -74,67
613500 LOCATIONS DIVERSES		41,81 0,03	(41,81) -100,00
614000 CHARGES LOCATIVES	221,90 0,50	367,60 0,24	(145,70) -39,64
615200 FRAIS ENTRETIEN		70,33 0,05	(70,33) -100,00
615600 MAINTENANCE	263,83 0,60		263,83
616000 ASSURANCES	476,00 1,08	1 325,28 0,88	(849,28) -64,08
618100 DOCUMENTATION	162,92 0,37	1 815,07 1,20	(1 652,15) -91,02
618200 MAINTENANCE		138,00 0,09	(138,00) -100,00
618210 MAINTENANCE INFORMATIQUE		1 079,49 0,72	(1 079,49) -100,00
622700 FRAIS D'ACTES	492,09 1,12	2 166,13 1,44	(1 674,04) -77,28
623100 ANNONCES ET INSERTIONS	477,00 1,08	1 007,00 0,67	(530,00) -52,63
623110 FORMATIONS	1 817,12 4,13	3 068,50 2,03	(1 251,38) -40,78
623400 CADEAUX CLIENTELE	88,56 0,20	83,27 0,06	5,29 6,35
623800 DONS POURBOIRES		150,00 0,10	(150,00) -100,00
625100 FRAIS DE DEPLACEMENTS	3 502,02 7,96	11 948,81 7,92	(8 446,79) -70,69
625110 FRAIS DE DEPLACEMENTS GB		1 188,83 0,79	(1 188,83) -100,00
625600 MISSIONS RECEPTIONS	481,74 1,09	679,10 0,45	(197,36) -29,06
626100 AFFRANCHISSEMENTS	268,75 0,61	973,32 0,65	(704,57) -72,39
626200 FRAIS TELECOM	532,38 1,21	1 680,59 1,11	(1 148,21) -68,32
626210 INTERNET	75,22 0,17	275,88 0,18	(200,66) -72,73
627000 FRAIS BANCAIRES	22,52 0,05	26,64 0,02	(4,12) -15,47
628100 COTISATIONS DIVERSES	64,00 0,15	1 187,90 0,79	(1 123,90) -94,61

CB BR

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros

		01/10/2005 31/12/2005	3 mois	01/10/2004 30/09/2005	12 mois	Variations	%
628110	COTIS SYND ET AUTRES	242,00	0,55	1 188,81	0,79	(946,81)	-79,64
Impôts, taxes & versements assimilés		394,52	0,90	3 102,93	2,06	(2 708,41)	-87,29
631200	TAXE D'APPRENTISSAGE	59,54	0,14	128,20	0,09	(68,66)	-53,56
631300	FPC	69,98	0,16	100,73	0,07	(30,75)	-30,53
635110	TAXE PROFESSIONNELLE	265,00	0,60	504,00	0,33	(239,00)	-47,42
637200	C.S.G. DEDUCTIBLE			2 370,00	1,57	(2 370,00)	-100,00
Salaires et traitements		15 452,22	35,11	52 920,59	35,09	(37 468,37)	-70,80
641100	SALAIRE BRUT	7 887,50	17,92	22 731,97	15,07	(14 844,47)	-65,30
641200	CONGES PAYES	64,72	0,15	188,62	0,13	(123,90)	-65,69
644000	REMUNERATION GERANCE	7 500,00	17,04	30 000,00	19,89	(22 500,00)	-75,00
Charges sociales du personnel		3 076,99	6,99	8 475,27	5,62	(5 398,28)	-63,69
645100	URSSAF	1 905,54	4,33	5 103,32	3,38	(3 197,78)	-62,66
645200	PREVOYANCE	24,47	0,06	70,48	0,05	(46,01)	-65,28
645300	RETRAITE	449,59	1,02	1 289,42	0,86	(839,83)	-65,13
645400	ASSEDIC	343,12	0,78	999,68	0,66	(656,56)	-65,68
645800	CHARGES SOCIALES S/ CP	27,27	0,06	73,87	0,05	(46,60)	-63,08
645810	CHEQUES DEJEUNER	327,00	0,74	938,50	0,62	(611,50)	-65,16
Cotisations personnelles de l'exploitant		3 671,27	8,34	14 041,67	9,31	(10 370,40)	-73,85
646100	URSSAF	360,00	0,82	1 758,00	1,17	(1 398,00)	-79,52
646200	CAISSE MALADIE RAM	(67,50)	-0,15	3 011,50	2,00	(3 079,00)	-102,24
646300	CAISSE RETRAITE CAVEC	1 043,70	2,37	4 308,70	2,86	(3 265,00)	-75,78
646400	PREVOYANCE LOI MADELIN	216,00	0,49	851,63	0,56	(635,63)	-74,64
646410	RETRAITE LOI MADELIN	1 862,80	4,23	3 608,64	2,39	(1 745,84)	-48,38
646420	ACC TRAVAIL LOI MADELIN	256,27	0,58	503,20	0,33	(246,93)	-49,07
Dotation aux amortissements sur immobilisations		1 052,06	2,39	3 800,44	2,52	(2 748,38)	-72,32
681110	DOT AMT INCORPORELLE	251,67	0,57	1 006,67	0,67	(755,00)	-75,00
681120	DOT AMORTISSEMENTS	800,39	1,82	2 793,77	1,85	(1 993,38)	-71,35
Autres charges de gestion courante				194,59	0,13	(194,59)	-100,00
654400	PERTES S/ CREANCES IRRECOUVRAB			143,66	0,10	(143,66)	-100,00
658000	CHARGES DIVERSES			50,93	0,03	(50,93)	-100,00
RESULTAT D'EXPLOITATION		11 395,70	25,89	26 364,77	17,48	(14 969,07)	-56,78
Total des produits financiers		9 778,86	22,22	7 024,04	4,66	2 754,82	39,22
Produits financiers de participations		9 778,86	22,22	7 024,04	4,66	2 754,82	39,22
761700	REVENUS CREANCES RATTACHES PAR	9 778,86	22,22	7 024,04	4,66	2 754,82	39,22
Total des charges financières		650,68	1,48	4 133,64	2,74	(3 482,96)	-84,26
Intérêts et charges assimilées		650,68	1,48	4 133,64	2,74	(3 482,96)	-84,26
661100	INT SUR EMPRUNT	650,68	1,48	4 133,64	2,74	(3 482,96)	-84,26
RESULTAT FINANCIER		9 128,18	20,74	2 890,40	1,92	6 237,78	215,81
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		20 523,88	46,63	29 255,17	19,40	(8 731,29)	-29,85
Total des produits exceptionnels							

B BR

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros

01/10/2005	3
31/12/2005	mois

01/10/2004	12
30/09/2005	mois

Variations	%
------------	---

Total des charges exceptionnelles

RESULTAT EXCEPTIONNEL

Impôts sur les bénéfices

695100	IMPOTS SOCIETE
695200	COMPLEMENT I/S

4 390,00 2,91

4 324,00 2,87

66,00 0,04

(4 390,00) -100,00

(4 324,00) -100,00

(66,00) -100,00

RESULTAT DE L'EXERCICE

20 523,88 46,63

24 865,17 16,49

(4 341,29) -17,46

B Bq

LISTE DU PERSONNEL

- Monsieur Gaëtan BARRE , collaborateur

OB BR

LISTE DES CLIENTS

CLIENT	VILLE	CLOTURE	PROFESSION
SARL BOWLING COTE DE LUMIERE	LES SABLES D'OLONNE (85)	30/09	Bowling
SARL IDR AUTOMOBILES	ANGERS (49)	30/06	Centre automobile
SAS CANTIN	LA CHAIZE LE VICOMTE (85)	31/12	carrosserie industrielle
BMTP	LA ROCHE S/ YON	31/12	Location d'immeubles nus
ATMF	BEAULIEU SOUS LA ROCHE (85)	31/08	Transformation de métaux
SARL C.S.F.	LA ROCHE S/ YON	31/03	Formations
SCM B.F.G.S.	LA ROCHE S/YON	31/12	Avocats
BOCQUIER Patrick	LA ROCHE S/ YON	30/09	Coiffeur
SCM Henri Dunant	LE POIRE S/ VIE (85)	31/12	Médecins
SARL Frédéric DUME	LA CHAIZE LE VICOMTE (85)	31/03	Peinture
SARL COULEUR D'IRIS	CHANTONNAY (85)	30/06	Conseils aux entreprises
SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL	LES SABLES D'OLONNE (85)	31/12	Médecine du travail Loi 1901
SCI CANTIN	LA CHAIZE LE VICOMTE (85)	31/12	Location d'immeubles nus
SCI J.D.R.	LE CHATEAU D'OLONNE (85)	31/12	Location d'immeubles nus
SCI RABREAU	LE CHATEAU D'OLONNE (85)	31/12	Location d'immeubles nus
GERBEAUD Nicolas	TALMONT ST HILAIRE (85)	31/10	Coiffeur
A.P.M.A.R.	PARIS (75)	31/12	Association loi 1901
ROCHER Brigitte	SAINT PAUL MONT PENIT (85)	30/09	Coiffure salon et domicile
SA SO.CO.SA.MA	LES SABLES D'OLONNE (85)	31/12	Mareyage organisation production
SARL C.M.I.	LA CHAPELLE ACHARD (85)	30/09	Chaudronnerie – Tuyauterie
GARNIER Rodolphe	LA ROCHE S/ YON	31/12	Pédicure – Podologue
SARL B.M.G.	TALMONT SAINT HILAIRE (85)	31/12	Agence immobilière
CHUSSEAU Bernard	TALMONT SAINT HILAIRE (85)	31/12	Agent commercial
SA CO.SU..VE.CO	TALMONT SAINT HILAIRE (85)	31/12	Conchyliculture
CHUSSEAU Bernard Promotion	TALMONT SAINT HILAIRE (85)	31/12	Marchand de biens
ARC EN CIEL INNOVATION	BRIOLLAY (49)	31/12	Matériels de relaxation
DULAIN Dominique	AUBIGNY (85430)	31/12	Kinésithérapie
SARL SIRUS	STE CECILE (85110)	31/01	Constructions métalliques
LA LAME BLEUE	LA ROCHE SUR YON	30/06	Bar

ASL CE RENAULT	LE MANS (72)	31/12	Association loi 1901
SCM GRAND CLOS	HERIC (44)	31/12	Cabinet dentaire
C.E.F.P.A.	PARIS	31/12	Association loi 1901
SARL ELYADE	LA ROCHE SUR YON	30/09	Organisation de formations
SARL EMERGENCE	LA ROCHE SUR YON	30/09	Organisme de formations
GIE APROMER	LES SABLES D'OLONNE	30/06	Groupeement d'achats
COMPTOIR DE L'OR ROYAN	ROYAN (17)	31/12	Bijouterie
SCI ABCT	SAINT PAUL MONT PENIT (85)	31/12	Location immeubles
F.R.A.P.	PARIS	31/12	FOND GO Pêche Syndicat professionnel
PASQUIER Lisa	PARIS	31/12	Avocate
SCM BIEN NAITRE	LA ROCHE S/ YON	31/12	Sage-femme
SCI BIEN NAITRE	LA ROCHE SUR YON	31/12	Location murs
SARL GRONDIN	ST DENIS LA CHEVASSE (85)	30/06	Commerce de proximité
SG PEINTURE	LE CHATEAU D'OLONNE (85)	31/12	Peintre en bâtiment
PIZZERIA ANTOINE	LA ROCHE S/ YON	31/12	Restauration
BOUCHET Laetitia	HERIC (44)	31/12	Chirurgien Dentiste
CORMERAIS Céline	HERIC (44)	31/12	Chirurgien Dentiste
KMOULOX	LA FERRIERE (85)	30/06	Pizzeria
Mme BAUDREMON Etienne	LA ROCHE SUR YON	31/12	Loueur de fonds
SARL ROIRAND	AIZENAY (85)	31/03	Charcuterie
SARL MACIVE	LA ROCHE SUR YON	30/09	Bar
SCI BESYLVA	TALMONT ST HILAIRE	31/12	Location immeubles
SCI LE TROPIC	LES SABLES D'OLONNE	31/12	Location immeubles
DOLEUX David	ST SEBASTIEN S/ LOIRE (44)	31/12	Pédicure – Podologue
SCI ELICLO	LONGEVILLE S/ MER	31/12	Location immeubles
SARL TOP COIFFURE	LA ROCHE SUR YON	30/09	Coiffure
CLOAREC Corinne	LA ROCHE SUR YON	31/07	Presse – Papeterie
SARL ORIENTATION NOUVELLE	QUINCAY (86)	30/09	Conseil en orientation
SARL NOUVEAU CAP CONSEIL	LA ROCHE SUR YON	30/09	Conseil en orientation
GORDEFF	NANTES (44)	31/12	Chirurgien
BALLANGER	AIZENAY (85)	31/12	Sécurité
PHARMACIE EUCALYPTUS	LA ROCHE SUR YON	31/12	Pharmacie
PAYEN	ORLEANS (45)	31/12	Infirmière
ROUDIERE	SAINTE LUCE (44)	31/12	Dentiste
VOPA	LA TRANCHE S/ MER	30/10	Camping
ID OR SARL	PORNIC (44)	30/09	Bijouterie
SCI AIGRETTES	LA TRANCHE S/ MER	31/12	Immobilier

03 34

LISTE DU MATERIEL ATTACHE
A LA BRANCHE D'ACTIVITE
D'EXPERTISE COMPTABLE

Bureau	680 €
Chaises	400 €
Copieur	800 €
PC portable	1 200 €
Ordinateur DELL	555 €

TOTAL	3 635 €
-------------	---------

CB
BR

SOFAR
SA AU CAPITAL DE 206 500 €
SIEGE SOCIAL : 25 RUE DES HALLES
85000 LA ROCHE SUR YON
383 373 040 RCS LA ROCHE SUR YON



STATUTS
MIS A JOUR LE 20 MAI 2006

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date d'octobre 1991.

Elle existe sous cette forme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite. Elle est notamment régie par les dispositions L 210-1 et suivants du code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les dispositions impératives des lois et règlements promulgués par la suite et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ainsi que toutes les activités de conseils exercées de façon complémentaire à cette profession (organisation, gestion, juridique, fiscal, social, etc..)

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'autre personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **S O F A R** » (SOCIETE FRANCAISE D'AUDIT DE REVISION)

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 Rue des Halles – 85000 LA ROCHE SUR YON

Il peut être déplacé dans le département ou dans un département limitrophe sur décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75 000 F) déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation et correspondant à la part libérée, soit le quart de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social.

Les DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (225 000 F) ont été libérés conformément à la loi, dans le délai de cinq années de la constitution de la société, sur simple appel du conseil d'administration.

2) Par assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Septembre 2000, le capital a été augmenté

- d'un montant de 100.32 Francs par prélèvement sur le compte " Autres réserves " pour réaliser la conversion du capital social en Euros
- d'un montant de 14 250 Euros (soit 93 473.88 F), par prélèvement sur le compte " Autres réserves "
- d'un montant de 60 000 Euros (soit 393 574.20 F), par prélèvement sur les réserves et notamment sur le compte " Réserve spéciale " prévue à l'article 219-1 f du Code Général des Impôts

3) Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 Mars 2003, le capital a été augmenté d'un montant de 60 000 euros par prélèvement sur les réserves et notamment sur le compte « Réserve spéciale » prévue à l'article 219-1 f du code général des impôts.

4) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 20 Mai 2006, le capital a été augmenté d'un montant de 26 500 euros, par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société B2A CONSEILS de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (206 500 €) représentant le total du capital d'origine et des augmentations successives de capital.

Il est divisé en 10 325 actions de 20 Euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts comptables et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant son capital.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Dispositions spécifiques

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Toute cession au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectue librement sous réserve que cette cession ne porte pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 8 que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent toutefois leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société .

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt

les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 16 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les réunions du Conseil d'Administration ne peuvent être tenues par des moyens de visioconférence.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet

social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décomptée pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des

administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixées par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'ordre des Experts-comptables.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur CHristophe BAILLARGEAU, agissant en qualité de Gérant de la société B2A CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 16 000 euros dont le siège est 9 Place Napoléon - 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 438 901 357, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 20 MAI 2006,

ET

- Monsieur Bernard ROUILLIER , agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société SOFAR, société anonyme au capital de 180 000. euros, dont le siège est 25 Rue des Halles 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 383 373 040 , dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 20 MAI 2006 ,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société B2A CONSEILS réunie en date du 25 MARS 2006 et le conseil d'administration de la société SOFAR réunie en date du 20 MAI 2006 ont arrêté un projet d'apport partiel d'actif consenti par la société B2A CONSEILS à la société SOFAR et donné chacune à leurs dirigeants les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

2° Sur requête conjointe des Gérants des sociétés B2A CONSEILS et SOFAR, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON a, par ordonnance en date du 21 MARS 2006, désigné Madame Corinne SEMUR représentant la société L.M.S. CONSEILS en qualité de Commissaire à la scission des sociétés B2A CONSEILS et SOFAR.

3° Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON, le 11 avril 2006 pour les sociétés B2A CONSEILS et SOFAR.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "L'ECHO DE L'OUEST" en date du 14 AVRIL 2006 pour les sociétés B2A CONSEILS et SOFAR.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

B R

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports de la gérance et du Commissaire à la scission.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON et au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOFAR, et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite Société.

6° Aux termes d'une délibération en date du 20 MAI 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société B2A CONSEILS a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à LA ROCHE SUR YON le 30 MARS 2006 avec la société SOFAR,

7° Aux termes d'une délibération en date du 20 MAI 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOFAR, réunie postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société B2A CONSEILS, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,

- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte "Prime d'apport" d'un montant de 103 085 euros sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales "L'ECHO DE L'OUEST" en date du 23 JUIN 2006 .

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

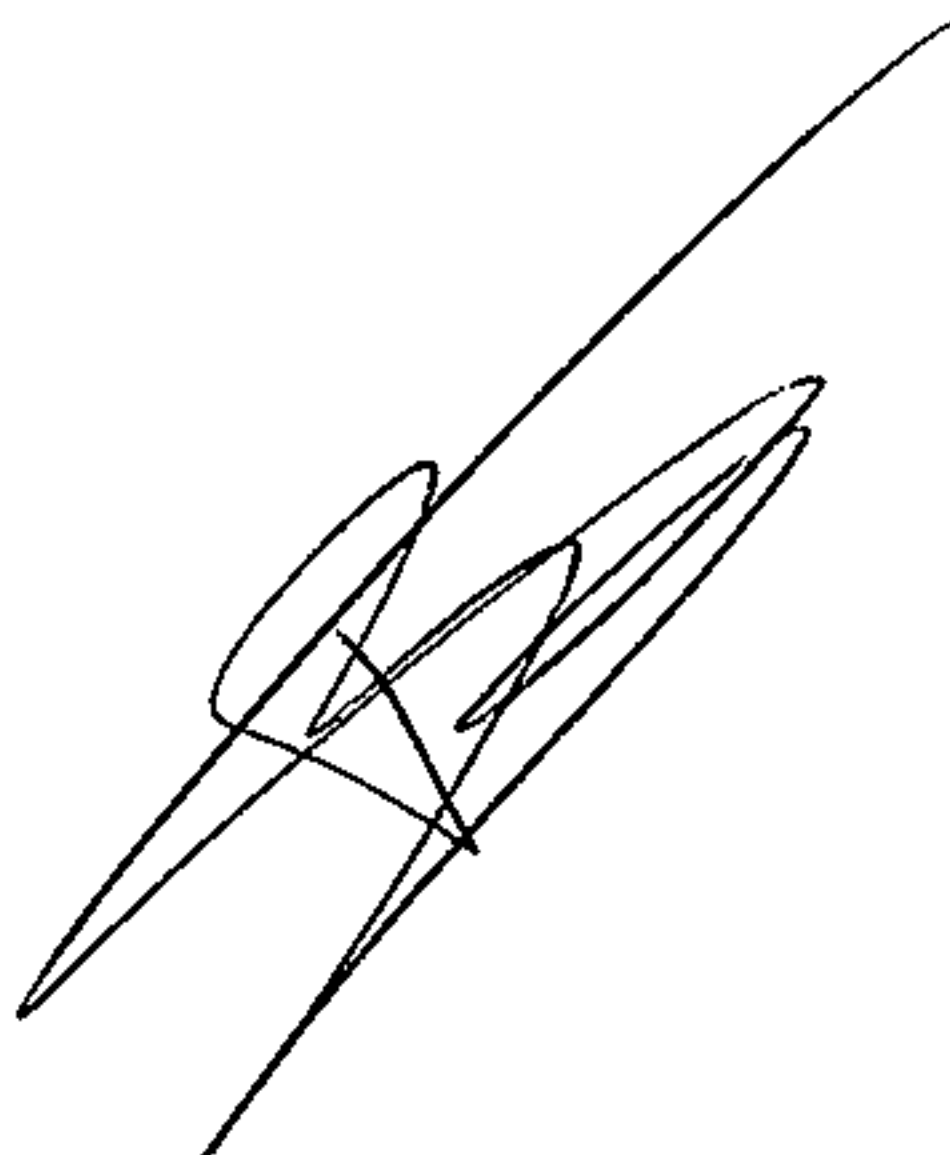
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,

BR

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société B2A CONSEILS du 20 MAI 2006 ,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOFAR du 20 MAI 2006 ,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SOFAR,

Fait à LA ROCHE SUR YON
Le 23 JUIN 2006
En trois exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. M. G.' or similar, written in a cursive style.A large, bold handwritten signature in black ink, possibly 'P. M. G.' or similar, written in a cursive style.